



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**du Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

**DÉLIBÉRATION N° 11 - 2023 du 22 févr. 2023**

**Autorisant le Président à signer un procès-verbal de mise à disposition  
des biens et équipements du service public de l'électricité à Fatu Hiva**

Le 22/02/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 15/02/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Atuona, Hiva Oa à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est:

**Délégués communautaires présents avec voix délibérative (14/15 élus en exercice):**

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Ornella KAYSER, Monique VAATETE, Yveline TOHUHUTOHETIA, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA

Absent(s) (0):

Procuration(s) (1): Mirella TIMAU à Félix BARSINAS

**Exposé des motifs**

Par un arrêté n°19 HC/SAIM/cls du 23/12/2022 la CODIM est devenue compétente en matière de service public d'électricité à la date du 1er janvier 2023.

Pour permettre à la CODIM d'assurer la continuité effective du service public d'électricité sur la commune de FATU HIVA, un procès-verbal de mise à disposition des des biens et équipements a été dressé.

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° 867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la Communauté de Communes des Îles Marquise (CODIM) ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française (CGCT), et notamment son article L. 2121-29, ses articles L. 2224-1, L. 2224-2 et ses articles R. 2221-64 et R. 2221-6 ;
- Vu** l'arrêté n° 19 HC/SAIM/cls du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la communauté de communes des îles Marquises à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Vu** la délibération n° 68-2022 du 24 octobre 2022 approuvant le principe de la délégation du service public de l'électricité de la CODIM ;
- Vu** [le projet de procès verbal annexé.](#)

**Considérant** que, par un arrêté n°19 HC/SAIM/cls en date du 23 décembre 2022, la CODIM détient effectivement la compétence « service public de l'électricité » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Considérant** que sur l'île de FATU HIVA, le service public d'électricité était géré en régie jusqu'au 31 décembre 2022.

**Considérant** que, dans l'attente de l'exécution de la délégation de service public en vue de sa prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024, et pour assurer la continuité effective du service public d'électricité sur l'île de FATU HIVA, il apparaît nécessaire de dresser la liste des biens et équipements mise à disposition par la commune.

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le président à signer un procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Après en avoir délibéré par**

<b>14</b> voix pour,	<b>0</b> voix contre et	<b>0</b> abstention(s), soit	<b>14</b> votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

**Article 1** **AUTORISE** le président à signer un procès-verbal de mise à disposition des biens avec la commune de FATU HIVA;

**Article 3** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:
Le: _____
Et publication ou notification
Du: _____

**Le Président,**  
Benoît KAUTAI



*[Handwritten signature]*

## PROCÈS VERBAL DE MISE À DISPOSITION DE BIENS ET D'ÉQUIPEMENTS

Entre la commune de Fatu Hiva et la Communauté de Communes des Îles Marquises à la suite du transfert de la compétence « service public de l'électricité ».

Entre :

- La « Communauté de Communes des Îles Marquises », communauté de communes dont le siège est fixé à Hiva Oa, représentée par son Président, Benoît KAUTAI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté n° XXXX en date du XXX.

Ci-après dénommée « la Communauté de communes » D'une Part

Et :

- La Commune de Fatu Hiva, ayant son siège à Omoa, représentée par son Maire, Henri TUIEINUI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° XXXX en date du XXX.

Ci-après dénommée « la Commune » D'autre part

### Préambule :

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française (CGCT)
- Vu l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des Îles Marquises ;
- Vu l'arrêté n°19 HC/SAIM/cls du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la communauté de communes des îles Marquises à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Considérant qu'en application de l'article L. 5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
- Considérant que l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence »;
- Sur rapport d'audit et de remise à niveau des installations de production et de distribution d'énergie électrique des villages d'Omoa et Hanavave (Ecowatt Juillet 2019).

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté de communes les infrastructures (bâtiment, équipements, réseaux, ...) du service public de l'électricité de la commune de Fatu Hiva.

## Article 2. CONSISTANCE DES BIENS

La commune de Fatu Hiva met à disposition de la Communauté de communes les infrastructures suivantes :

Vallée	Désignation	Destination	Qté
Hanavave	Poteaux électriques	Distribution	74 environ
Hanavave	Câbles BT, HT, aériens et souterrains	Distribution	1 ensemble
Hanavave	Groupe électrogène SDMO J100U_380 114kVA et auxiliaires	Production	1
Hanavave	Groupe électrogène CATERPILLAR DE88E0 100kVA et auxiliaires	Production	1
Hanavave	Groupe électrogène FG Wilson P88_3 88kVA et auxiliaires	Production	1
Hanavave	Turbine hydroélectrique Ecowatt Hydro TPS082/230 080A AS60 4VM 60kW et auxiliaires	Production	1
Hanavave	Bâtiment centrale thermique et hydro	Production	1
Hanavave	Bassin de prise d'eau et conduite forcée	Production	1
Omoa	Poteaux électriques	Distribution	117 + stock de 8 poteaux de 9m et 1 poteau de 12m
Omoa	Câbles HT aériens	Distribution	800mL environ
Omoa	Câbles BT aériens	Distribution	1 ensemble
Omoa	Transformateur élévateur/abaisseur 50kVA	Distribution	2
Omoa	Groupe électrogène CATERPILLAR DE110E2 125 kVA et auxiliaires	Production	1
Omoa	Groupe électrogène FG Wilson P165-5 150 kVA et auxiliaires	Production	1
Omoa	Groupe électrogène CATERPILLAR DE165E0 176 kVA et auxiliaires	Production	1
Omoa	Turbine hydroélectrique PELTON Biwater Hydrolec de 141 kW	Production	1

Omoa	Bâtiment centrale thermique et hydro	Production	1
Omoa	Bassin, prise d'eau et conduite forcée	Production	1

### **Article 3. ÉTAT DES BIENS**

La Communauté de communes prendra les infrastructures dans l'état où elles se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire a été dressé le 06 et 07 février 2023 et est annexé aux présentes.

### **Article 4. ADMINISTRATION DES INFRASTRUCTURES**

Conformément aux articles L. 1321-2 et L. 1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes assume sur les bâtiments mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La Communauté de commune possède ainsi sur ces infrastructures tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle a la charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.

La Communauté de communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments à la mise en œuvre de la compétence « service public de l'électricité ».

### **Article 5. RESPONSABILITÉ SUR LES INFRASTRUCTURES TRANSFÉRÉS À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Sur les infrastructures affectées uniquement à la mise en œuvre de la compétence « service public de l'électricité », la Communauté de communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Communauté de communes reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

### **Article 6. CONTRATS EN COURS**

La Communauté de communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux infrastructures affectés à la mise en œuvre de la compétence « service public de l'électricité ». La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, d'assurances etc. et ceci depuis le 1er janvier 2023, date du transfert de la compétence.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

### **Article 7. LE CARACTÈRE GRATUIT DE LA MISE À DISPOSITION**

Conformément à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des infrastructures affectés à la compétence « service public de l'électricité » a lieu à titre gratuit.

## **Article 8. LA DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention prendra fin lorsque les infrastructures mis à disposition ne seront plus affectées à la mise en œuvre de la compétence « service public de l'électricité ». Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté de communes. La Communauté de communes est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence « service public de l'électricité » conformément à l'article L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence « service public de l'électricité » à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté de communes, conformément à l'article L. 5211 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 9. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

Pour permettre la répartition des charges entre la Communauté de communes et la commune depuis le transfert de la compétence, la présente convention est applicable en rétroactivité de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **Article 10. LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Polynésie Française. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le XXX à XXX, en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes, Le Président  
M. Benoît KAUTAI

Pour la Commune, Le Maire  
M. Henri TUIEINUI

## ÉTAT DES LIEUX CONTRADICTOIRES

Vallée	Désignation	Destination	Qté	Etat des ouvrages	Observations
Hananave	Poteaux électriques	Distribution	74	À rénover (selon rapport d'audit)	50 poteaux environ sont à remplacer (selon rapport d'audit)
Hananave	Câbles BT aériens	Distribution	1 ensemble	À rénover sur 1500 mL environ (selon rapport d'audit)	Sur différentes sections (selon rapport d'audit)
Hananave	Groupe électrogène SDMO J100U_380 114kVA et auxiliaires	Production	1	Bon état, 5585h de fonctionnement au 06/02/2023	Groupe électrogène capoté posé à l'extérieur de la centrale. Mise en fonctionnement en 2021.
Hananave	Groupe électrogène CATERPILLAR DE88E0 100kVA et auxiliaires	Production	1	État de marche, 12959h de fonctionnement au 06/02/2023	Groupe électrogène capoté entreposé à l'intérieur de la centrale.
Hananave	Groupe électrogène FG Wilson P88_3 88kVA et auxiliaires	Production	1	En panne. Problème de tenue de fréquence en charge.	A subi un remplacement de la pompe à injection et reste en attente de mise en fonctionnement pour essai.
Hananave	Turbine hydroélectrique Ecowatt Hydro TPS082/230 080A AS60 4VM 60kW et auxiliaires	Production	1	Ne fonctionne pas	Fonctionne à vide mais ne tient pas la charge
Hananave	Bâtiment centrale thermique et hydro	Production	1	État correct	L'espace abrité ne suffit pas à accueillir deux groupes supplémentaires.
Hananave	Bassin de prise d'eau et conduite forcée	Production	1	1 fuite est repérée à l'entrée de la centrale.	Il serait judicieux de couvrir et protéger l'arrivée de conduite forcée à la centrale.
Omoa	Poteaux électriques	Distribution	117 + stock de 8 poteaux de 9m et 1 poteau de 12m	À rénover (selon rapport d'audit)	Beaucoup de poteaux sont en mauvais état et d'autres sont inadaptés (selon rapport d'audit).

Omoa	Câbles HT aériens	Distribution	800mL environ	À refaire en totalité (selon rapport d'audit)	Conducteurs almélecs nus.
Omoa	Câbles BT aériens	Distribution	1 ensemble	1 partie du réseau est à refaire (selon audit)	Remplacement de la torsade 3x70mm <sup>2</sup> +1x54.6m m <sup>2</sup> et 2x16mm <sup>2</sup> pour éclairage public.
Omoa	Transformateur élévateur/abaisseur 50kVA	Distribution	2	Fonctionnel	À remplacer et équiper de protections adaptées (selon rapport d'audit).
Omoa	Groupe électrogène CATERPILLAR DE110E2 125 kVA et auxiliaires	Production	1	État de marche, 11000h de fonctionnement au 07/02/2023	Groupe électrogène capoté entreposé à l'intérieur de la centrale.
Omoa	Groupe électrogène FG Wilson P165-5 150 kVA et auxiliaires	Production	1	Bon état, 4059h de fonctionnement au 07/02/2023	Groupe électrogène capoté entreposé à l'intérieur de la centrale.
Omoa	Groupe électrogène CATERPILLAR DE165E0 176 kVA et auxiliaires	Production	1	En panne. Problème de tenue de fréquence en charge.	En cours d'expertise pour reconditionnement de la pompe à injection et injecteurs.
Omoa	Turbine hydroélectrique PELTON Biwater Hydrolec de 141 kW	Production	1	Ne fonctionne pas	Fonctionne à vide mais ne tient pas la charge.
Omoa	Bâtiment centrale thermique et hydro	Production	1	État correct	Prévoir des travaux de remise à niveau et aux normes du circuit gazole.
Omoa	Bassin, prise d'eau et conduite forcée	Production	1	Conduite forcée en mauvais état	Fuites et état de surface dégradé pouvant être la cause d'une perte de puissance de la turbine.

Fait le XXX à XXX, en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes, Le Président  
M. Benoît KAUTAI

Pour la Commune, Le Maire  
M. Henri TUIEINUI